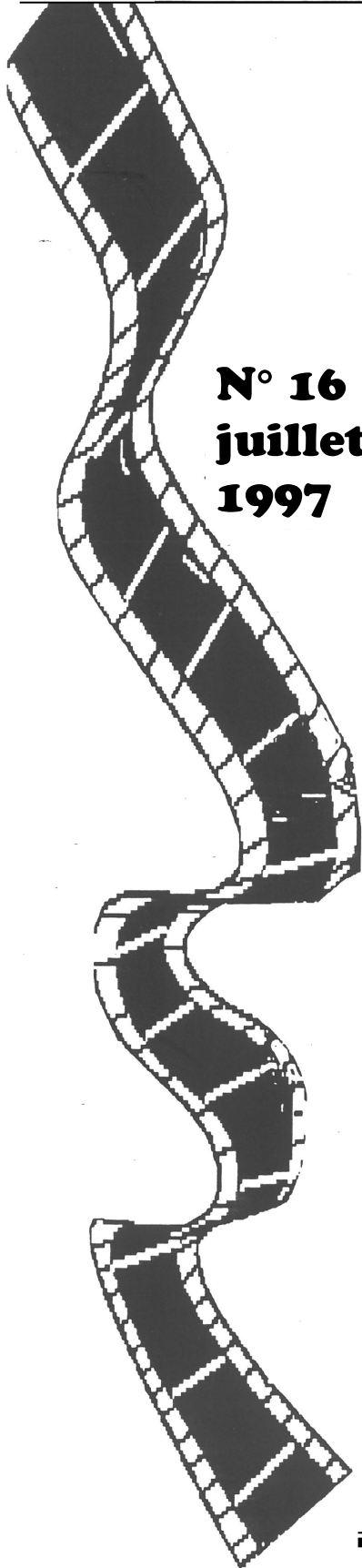




la lettre syndicale

S.N.T.P.C.T
Syndicat National
des Techniciens et Travailleurs
de la Production
Cinématographique
et de Télévision (A.V.)
Adhérent à EURO-MEI ■ CES
-Bruxelles

10 rue de Trétaigne 75018 Paris Tél. 01 42 55 82 66 / Télécopie: 01 42 52 56 26



N° 16
juillet
1997

SOMMAIRE

ÉDITO	p. 3
AU MINISTRE DE LA CULTURE Demande de rendez-vous	p. 7
DURÉE DU TRAVAIL	p. 8
CNC - BILAN ANNUEL La statistique "salaires" envoyée	p. 9
A.S.S.ED.I.C. Les Annexes VIII et X	p. 10
Le Projet Commun	p. 14
ANIMATION Élections des Représentants du Personnel	p. 18
CUMUL EMPLOI-RETRAITE	p. 19
TRAVAILLEURS DU FILM Lettre aux travailleurs du "Masque de Fer"	p. 20
TÉLÉFILMS et Convention Collective de l'Audiovisuel	p. 21
INFOS	p. 25
Branche Montage Prestation de Services Vidéo	
FESTIVAL DE CANNES et la sélection française ?	p. 26
SALAIRES FORFAITAIRES ?	p. 28
RÉFORME DE L'AGRÈMENT Notre lettre	p. 29
AU SERVICE de nos adhérents	p. 32

ÉDITO

Un nouveau Gouvernement, Un nouveau Ministre de la Culture...

Aujourd'hui comme hier,
poursuivre notre action de manière résolue et responsable.

La prise en compte de ces revendications économiques sont essentielles pour le maintien et le développement de l'emploi des ouvriers, techniciens, réalisateurs et de nos industries techniques.

QUELLE POLITIQUE ÉCONOMIQUE ?

D'un côté, les marchés, l'argent ; de l'autre, nos capacités de créer des richesses.

C'est cette conjonction entre l'économie et le social qui est remise en cause par la mondialisation et le libéralisme de l'économie et des marchés financiers.

C'est cette politique, soumise aux seules exigences des marchés de la concurrence internationale qui étouffe notre économie et cause tant de chômage, tant de difficultés sociales.

Il est urgent de faire comprendre que c'est le chômage qui creuse les déficits et que c'est l'emploi qui les réduira.

Si une économie n'investit plus, produit de moins en moins, n'embauche plus ou de moins en moins, elle va tout droit à la catastrophe sociale.

Il convient par conséquent d'imposer aux marchés des contraintes d'investissement dans notre économie. Pour ce qui concerne nos branches d'activités, le maintien et l'élargissement aux nouveaux médias des quotas de diffusion et d'investissement dans la production relève d'un enjeu capital tant pour la France que pour tous les pays européens.

Si le Parlement Européen, cheval de Troie de la domination culturelle américaine, a affaibli la Directive Télévision sans Frontière qui préconisait une diffusion en proportion majoritaire d'œuvres européennes en ajoutant la formule "*chaque fois que cela est réalisable* », l'on ne saurait s'y plier et accepter que les sociétés de diffusion télévisuelle jouent librement le jeu de la concurrence internationale. Le marché de l'Audiovisuel doit être réglementé par des

MONDIALISATION

INVESTISSEMENTS

QUOTAS DE DIFFUSION

contraintes conséquentes d'investissement dans l'achat de droit de diffusion de films et téléfilms français et par des quotas de diffusion -dont un quota de films inédits- d'autant plus que les films ne sauraient être assimilés à des marchandises manufacturables comme ont tenté de l'imposer les américains dans les négociations du Traité du Commerce Mondial dans le cadre du GATT devenu O.M.C. (Organisation Mondiale du Commerce). L'exception culturelle dans les échanges internationaux relève d'une guerre qui n'est que différée.

Il convient également de mettre un frein à la politique des grands circuits de salles qui aujourd'hui, sans aucune contrainte réglementaire, diffusent majoritairement des films à grand spectacle américains qui, appuyés par des campagnes publicitaires gigantesques, les garantissent du plus grand remplissage des salles laissant sur le bord du chemin un trop grand nombre de films français ou de nationalité autre qui auraient leur place dans les salles.

Ces grands exploitants de salles n'ont-ils pas à avoir une responsabilité plus grande à l'égard de la diffusion des films français ? ou ne sont-ils que des circuits dont le rôle est de financer l'industrie de production américaine sous prétexte de la sacro-sainte liberté du marché ?

On ne saurait continuer de laisser réduire à la portion congrue la diffusion des films français sur notre propre marché.

Entre l'assujettissement au marché et le pluralisme culturel, une règle doit être imposée.

Aujourd'hui, une trop grande part des recettes de notre marché part à l'étranger et ne génère aucun investissement dans le Cinéma français.

Il y a 20 ans, on produisait, en France, 50 films de plus qu'aujourd'hui où le marché s'est élargi et s'est développé dans de grandes proportions.

L'on comprend bien que de la prise en compte de ces revendications économiques dépend le volume de l'emploi dans la production.

PRODUIRE PLUS DE FILMS C'EST POSSIBLE.

La condition passe par la volonté politique d'imposer des contraintes économiques aux marchés des salles et de l'Audiovisuel.

Cette bataille est décisive pour l'emploi, pour notre industrie, pour l'existence d'un pluralisme d'expression des cultures et d'un cinéma proposant des regards multiples sur notre monde. Il s'agit de défendre l'histoire, la

EXCEPTION CULTURELLE

QUOTAS D'EXPLOITATION

RECETTES SALLES 1996 :
136,3 Millions d'entrées.
4,8 Milliards de recettes.

PART DU MARCHÉ :

Films français (coprod. comprises)	=	37,3 %
Films européens (hors France)	=	6 %
Films U.S.	=	54,7 %

RECETTES EXPORTATION 1995 :
350 Millions

RÉPARTITION de la recette Salles :

- * Exploitation = 42,61 %
- * Production/Distribution = 39,99 %
- * Fonds de Soutien = 10,93 %

mémoire, en un mot la Culture, de chacune des nations.

L'affirmation de la différence est un droit irréductible pour chaque Nation.

Une Nation qui abandonne ses solidarités sociales et culturelles est condamnée à la violence et à l'anéantissement.

Dans ce cadre, la défense du Fonds de Soutien de l'Etat et de son rôle est primordiale.

Le Fonds de Soutien de l'Etat à l'industrie Cinématographique est l'instrument économique décisif.

C'est par la réforme des critères de l'octroi du Fonds de Soutien de l'Etat à la Production et à la Diffusion que l'on incitera, ou non, au développement de la production dans notre pays.

Aujourd'hui, le C.N.C.. Institution de tutelle de nos professions qui a permis à la France de garder une production cinématographique, ne joue plus son rôle économique et culturel de régulation.

De dérives en dérives, cette institution essentielle et capitale pour l'existence du Cinéma français est vidée de plus en plus de ses prérogatives réglementaires.

Le C.N.C., Trésorier payeur des subventions de l'Etat a pour politique de se refuser à contrôler les déclarations des Producteurs partant du principe qu'il n'est pas « un gendarme ».

Il en est même à envisager de pouvoir supprimer la Commission d'Agrément, comme il a abandonné, ces dernières années, de poursuivre une politique de coopération et d'échanges culturels avec les autres pays au travers des Accords bilatéraux de coproduction, au profit d'Accord multilatéral englobant indistinctement tous les pays du continent européen -accord maintenant le bénéficiaire du Fonds de Soutien aux producteurs qui, pour profiter de coûts de salaires et industriels inférieurs, délocalisent-.

Soumis à la toute puissance et au libéralisme des détenteurs des marchés ciné et TV, il trahit chaque jour davantage la mission économique et culturelle que lui a conféré le législateur.

Plus que jamais, il nous faudra agir contre cette politique de démantèlement du C.N.C., de démantèlement des Fonds de Soutien de l'Etat.

Soulignons que l'action se situe à deux niveaux de décisions :

- celui du Gouvernement de la France ;
- celui du "Gouvernement fédéral" des états de l'Union Européenne à Bruxelles.

PRODUCTION 1996 :

- * 134 films dont :
 - 74 intégralement français.
 - 60 coproductions

pour un INVESTISSEMENT de :

- * 3,28 Milliards au total, dont :
 - 2,53 Milliards pour la France
 - 0,75 Milliard pour l'étranger.

RECETTES du FONDS DE SOUTIEN :

1996 = 1 Milliard 168 Millions

se décomposant à raison de :

- * 502 Millions - Taxe sur prix des billets
- * 586 Millions - Taxe sur diffuseurs Télé.
- * 68 Millions - Taxe vidéo
- * 12 Millions - Autres contribution

SUR CE MONTANT :

- * 303 Millions sont destinés à aider l'exploitation (modernisation et travaux d'équipements salles)
- * 865 Millions sont répartis principalement : sur le soutien automatique à la Production, sur l'Avance sur Recettes et autres aides sélectives.

Coût moyen d'un film :

- * 1995 = 28,1 Millions
- * 1996 = 24,3 Millions

S'il est vrai que ce qui se décide à Bruxelles se transforme en législation française, italienne, espagnole, allemande, etc. ... c'est aussi parce que chacun des états a donné son accord.

Aujourd'hui, à Bruxelles prédomine la politique du libéralisme de l'économie et des marchés ; et Bruxelles impose sa loi libérale comme ses plans d'austérité, véritables carcans qui étouffent les sociétés de l'ensemble des pays de l'Europe.

L'EUROPE !

Ce n'est pas l'Europe ni la construction de l'Europe que réfutent les salariés mais bien la politique libérale que mène le « pouvoir fédéral » des États à Bruxelles.

Il nous faut combattre ce libéralisme et, pour ce faire, contraindre nos gouvernants à ne pas se plier à ses exigences. Dans ce cadre, il est évident que les prises de position du Gouvernement français joueront un rôle déterminant et nous voulons croire que notre nouveau Ministre aura à coeur de défendre, face au libéralisme économique dominant à Bruxelles, nos professions et l'intérêt du Cinéma français.

L'action, sur ces deux fronts, est indispensable Nous devons la mener. Son résultat dépendra du rapport de force syndicale et sociale qu' Ouvriers, Techniciens, Réalisateurs, opposeront pour faire contrepoids.

Dans ce cadre, répondre aux appels à l'action comme, en dernier lieu, se rassembler devant le CNC en Décembre 1996, est loin d'être sans effet, comme sont aussi décisives les actions judiciaires de notre Syndicat, intentées devant le Conseil d'État et le Tribunal Administratif (procédures coûtant fort cher !)

En effet, ces différentes actions, étapes par étapes, ont obligé le Gouvernement précédent à engager la RÉFORME du Fonds de Soutien aux producteurs, dite RÉFORME DE L'AGREMENT.⁽¹⁾

Celle-ci est resté à l'état d'étude.

Dans les prochains mois, nous aurons à nous faire entendre pour la faire aboutir au profit de la sauvegarde de notre Cinéma et de notre industrie.

Oui, il s'agit bien d'un rapport de force.

Et notre force c'est le rassemblement du plus grand nombre d'Ouvriers, Techniciens, Réalisateurs dans notre Syndicat.

Ne l'oublions pas, les grands patrons, les grandes puissances financières ne lâchent rien sans qu'on le leur arrache !

Stéphane Pozderec
Délégué Général

(1) Sur ce projet, voir notre réponse au CNC en fin de journal.

DIFFUSION TÉLÉVISUELLE :

1513 films ont été diffusés
dont 1 064 par les chaînes
généralistes et 449 par Canal +.
Sur ces 1 513 films : 741 sont français,
(dont seulement 91 inédits...)
503 sont américains,
269 sont autres nations.

RECETTES DIFFUSION TÉLÉ :

Toutes les chaînes confondues
ont acheté pour 3,2 Milliards
de F. de droit de passage à la
télé.

DONT, pour les films français:
1,53 Milliards.

Ce qui donne un prix moyen
d'achat pour un film égal à
2,15 Millions

Un récent rapport du CSA sur
"le Cinéma et la Télévision"
révèle que 60% de la Production
française, entre 1983 et 1992,
n'a jamais été diffusé sur les
chaînes en clair !

Notre Syndicat a demandé, en date du 10 Juin, une rencontre à Madame Trautmann, la nouvelle Ministre de la Culture.

(extraits de notre lettre)

Au cours de cette rencontre, nous souhaiterions notamment aborder les points qui suivent dans le cadre de la sauvegarde de la spécificité d'expression et de création du cinéma et dans la recherche de la plus grande indépendance artistique et économique.

* La réforme des critères ouvrant droit au bénéfice du fonds de Soutien dans le cadre des films 100% français et dans le cadre des coproductions.

Sur les coproductions, nous vous rappelons que nous sommes toujours catégoriquement opposés à la ratification par la France de la Convention de coproduction Multilatérale qui va à l'encontre des objectifs cités précédemment.

* Concernant la production de films pour la télévision (téléfilms) et le soutien du COSIP, indépendamment du fait que, conformément à l'esprit et à la lettre du Code de l'Industrie Cinématographique considérant la nécessité d'une représentation paritaire dans les différentes Commissions instituées, nous demandons à être représentés es-qualité dans la Commission visée par le Décret n°95-110 du 02/02/1995 relatif au soutien financier de l'État à l'industrie des programmes audiovisuels au même titre qu'à la Commission d'Agrément pour les films de long-métrage. Il nous semble indispensable de réexaminer le cadre réglementaire présidant aux productions de télé-films.

* Enfin, sur les questions relatives à la Formation Initiale dispensée à l'École Nationale Supérieure Louis Lumière et à la FEMIS, il est indispensable de veiller, bien sûr, à ce que ces établissements dispensent une formation de haut niveau, mais il convient également d'examiner les moyens favorisant l'insertion de ces jeunes diplômés dans la profession, notamment en donnant une priorité à l'emploi de ces jeunes en lieu et place des dérogations au 1^{er} emploi dans la hiérarchie de chaque profession qui sont accordées actuellement en grand nombre et de manière empirique dans le cadre de la réglementation des Cartes d'Identité Professionnelle ; réglementation qu'il convient de maintenir et d'élargir à d'autres catégories et à la production de téléfilms.

C'est en conservant un haut niveau de formation professionnelle et en assurant un minimum de stabilité professionnelle aux ouvriers et techniciens de la Production cinématographique que notre pays conservera sa place technologique, artistique et industrielle.

À propos
de la Réforme des conditions
d'Agrément des films aux bénéficiaires du
Fonds de Soutien de l'Etat, et à la demande
du Cabinet de Madame le Ministre, une
délégation de notre Syndicat a rencontré,
ce 15/07, Mme Perras, Chargée des
questions du Cinéma

DURÉE DU TRAVAIL

Tous les stops sont brûlés...

Le nombre d'heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'une journée et dans le cadre d'une semaine expose tous les seuils légaux !

On ne revient que 24 ans en arrière...

À Paris et Région Parisienne, la poursuite du travail le samedi (6^e jour) se généralise...

Le Protocole d'Accord, obtenu par une longue action syndicale en 1973, qui a interdit le travail du samedi s'il n'est pas COMPENSÉ PAR UN REPOS pris obligatoirement le lundi ou le vendredi suivant est de moins en moins respecté ; comme sont de moins en moins respectés les délais de prévenance et les demandes d'accord de l'équipe lorsqu'il y a des dépassements d'horaires de travail.

Danger...

EN CAS D'ACCIDENT, ces producteurs font prendre des risques fous

- aux salariés qui pourraient voir engagée leur responsabilité civile, - aux Directeurs de production (enfin directeurs de production entre guillemets car on ne saurait considérer comme directeurs de production ceux qui endossent la responsabilité et couvrent, par ignorance ou non, ces infractions).

Il faut verbaliser !

Il faut porter un coup d'arrêt aux pratiques de ces producteurs qui s'assoient sur la Loi comme sur la dignité de la vie des ouvriers, techniciens et artistes.

Nous devons développer une action syndicale et collective systématique sur tous ces films en organisant la saisie des Inspections du Travail et des Directions départementales du Travail en vue de faire verbaliser ces abus punis par le Code du Travail.

Pour ce faire nous vous demandons d'informer le Syndicat en nous communiquant tous les éléments de preuves : plans de travail, feuilles journalières d'horaire, etc. ...

Faut-il le dire ? C'est d'abord aux équipes intéressées d'intervenir. Cela relève de leur responsabilité en premier lieu.

AUCUN PRODUCTEUR NE PEUT IMPOSER À UNE ÉQUIPE DE TRAVAILLER EN DEHORS DE LA LOI.

Si on ne fait pas respecter la Loi, jusqu'où iront-ils dans l'exploitation des salariés ?

Travailler en vivant normalement sans être plus de 12 h. hors de chez soi ?
Travailler 50 h. par semaine avec 2 jours de repos consécutifs
EST-CE TROP DEMANDER ?

S.P.

À PROPOS

de la suppression, dans le bilan annuel de la production édité par le CNC, de la statistique, en pourcentage, des différents postes des devis des films

Suite à notre lettre demandant la réinsertion de cette statistique, **le Directeur Général du CNC nous répond.**

Monsieur,

Vous m'avez fait part de l'importance que vous attachez à voir le Centre national de la Cinématographie publier dans le bilan annuel de la production une statistique établissant la part relative, en pourcentage, des différents postes du devis des films agréés.

Il est exact qu'un tel tableau figurait régulièrement dans les publications du Centre national de la Cinématographie jusqu'en 1993. Nous avons cependant constaté que d'une année à l'autre les pourcentages des différents postes du devis ne subissaient aucune variation significative et qu'en conséquence l'élaboration et la publication de ce tableau n'offraient qu'un intérêt très relatif.

Je suis cependant tout à fait disposée à réintroduire cet élément d'analyse dans les prochaines publications du Centre national de la Cinématographie, ceci permettrait effectivement de contrôler s'il y a, depuis 1993, une évolution de la part respective de ces différents postes.

Je vous prie d'agréer.....

*Le Directeur Général
Marc TESSIER*

Nous le remercions, par retour de courrier, de réintroduire cet élément statistique mesurant notamment le pourcentage des salaires dans les devis.

A

ANNEXES VIII et X

une action syndicale responsable

L'application des Annexes a été reconduite

S

**DÉCISION DES ORGANISATIONS SIGNATAIRES
DE LA CONVENTION DU 1^{er} JANVIER 1997 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE
PORTANT MAINTIEN DES ANNEXES VIII ET X MODIFIÉES DANS LEUR RÉDACTION
ISSUE DE LA CONVENTION DU 1^{er} JANVIER 1993 RELATIVE À L'ASSURANCE CHÔMAGE**

S

Article 1er

Sous réserve des modifications sur lesquelles les Partenaires sociaux parviendraient à un accord, il est décidé de maintenir les dispositions relatives aux anciennes annexes VIII et X modifiées, dans leur rédaction issue de la convention du 1er Janvier 1993 modifiée, relative à l'assurance chômage.

E

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 1er Mai 1997 et cessera de produire de droit ses effets à l'échéance de son terme fixée au 31 Décembre 1998.

Fait à Paris le 29 Avril 1997.

Sont Signataires : CNPF - CGPME - UPA - CFDT - CFE-CGC - CFTC
- CGT-FO

Est Non signataire : CGT

D

Sans l'action du SNTPCT, qu'en serait-il de l'Annexe VIII aujourd'hui ?

Un peu d'histoire

Le système d'indemnisation actuellement en vigueur a été modifié en Janvier 1993.

I

1994 :

le 31/03/1994, l'application des Annexes VIII et X arrivait à expiration.

Le CNPF était violemment opposé à la reconduction des Annexes VIII et X, et au maintien de la condition d'ouverture des droits à indemnisation à 507 h. À cette époque, notre Organisation établissait un Projet de réforme de l'Annexe VIII exigeant notamment le maintien des 507 h. Nous soumettions ce projet aux autres Organisations syndicales et aux Syndicats d'employeurs de nos secteurs professionnels.

Ce projet a été adopté et signé par, côté salariés : les Fédérations CFDT, CFTC, CFE-CGC et nous-mêmes ; (la CGT et FO avait refusé de s'y associer) et, côté employeurs, par 8 Organisations patronales.

C'est ainsi que le patronat dont le CNPF s'est trouvé seul dans sa tentative d'obtenir un accord remettant en cause les 507 h., les 5 Centrales Syndicales de salariés ayant refusé de céder sur cette question.

C

1996 :

un Accord avec les autres Organisations syndicales

C'est cette même démarche que nous avons poursuivie. Celle de la recherche

de l'unité la plus large entre les organisations syndicales de salariés avec l'obtention d'un Accord intersyndicale et d'un Accord avec les chambres syndicales patronales de nos professions.

C'est ainsi qu'à partir de Novembre 1996, nous-mêmes : 1e SNTPCT, la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC et FO avons décidé de mener une action en commun et d'établir un Projet commun de réforme des Annexes VIII et X.

Seule la CGT a encore refusé de s'associer à ces discussions.

Après des semaines de travail, le 07/03/1997, un Accord sur un texte est établi et ratifié par les 5 Organisations syndicales, (vous trouverez, ci-après, le texte de cet Accord).

un Accord avec les employeurs de nos professions

Parallèlement à ce travail mené en commun, les 5 Organisations ont ouvert des négociations avec le CESAC (Association regroupant 52 syndicats patronaux du Cinéma, de l'Audiovisuel et des spectacles vivants dont certains sont membres du CNPF). Ces négociations ayant pour objet d'obtenir des Syndicats d'employeurs de nos différents secteurs d'activités un Accord sur au moins un certain nombre de nos propositions.

En Avril 1997, nous obtenions un Accord des Organisations du CESAC portant notamment :

- Maintien des 507 h.
- Champs d'application et listes de fonctions qui relèvent respectivement des deux Annexes ;
- et surtout, pour l'Annexe VIII, le calcul des indemnités journalières Assedic sur le salaire journalier réel ; avec comme indemnité journalière minimale non celle fixée pour tous les règlements mais celle correspondante à l'allocation forfaitaire actuellement en vigueur pour l'habilleuse ; soit -au 1er/01/97- 205,26 F. par jour au lieu de 142,24 F par jour.

Le CNPF coincé

SANS L'ACTION UNITAIRE menée par notre Syndicat avec la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC, FO et SANS LA NÉGOCIATION PARITAIRE avec nos employeurs, QUE SE SERAIT-IL PASSÉ ?

Rappelons que pour qu'un Accord s'applique, il suffit qu'une seule Centrale syndicale de Salariés le contresigne avec le CNPF. Une fois encore le patronat dont le CNPF s'est trouvé coincé dans sa visée anti-sociale.

Ambiguïtés

La CGT, c'est son droit le plus strict, n'a signé et ne signe aucun des accords :

- ni celui concernant le règlement général interprofessionnel,
- ni ceux concernant les Annexes VIII et X.

Cela n'a pas empêché le CNPF de négocier et de ratifier avec les autres centrales de nouveaux Accords pour le Régime Général, par exemple.

Les Annexes VIII et X ont été prorogées jusqu'en Décembre 1998. Curieusement, la CGT n'a pas signé cette prorogation de la réglementation antérieure, ce qu'elle réclamait pourtant vivement.

Rappelons que la Fédération Nationale du Spectacle CGT et ses syndicats n'ont cessé d'affirmer que les Assedic sont un des éléments économiques essentiels au maintien de la politique culturelle nationale. Cette vision politique, contraire au principe de solidarité interprofessionnelle des Assedic, a fourni un argument supplémentaire au CNPF qui a demandé, de ce fait, l'exclusion des annexes VIII et

A

S

S

E

D

I

C

A

X du Régime de solidarité interprofessionnelle d'allocations chômage, en soulignant que les Assedic n'avaient pas à subventionner les Industries culturelles.

La CGT n'est pas seule et les négociations paritaires concernant les Assedic se font côté salariés avec les 5 Centrales interprofessionnelles.

S

La démarche, l'action unitaire de notre Syndicat et des 4 autres Organisations et celle, paritaire, avec les syndicats d'employeurs était pourtant la meilleure garantie de ne pas voir un Accord se réaliser sur notre dos.

La FNS-CGT a refusé de participer à l'action commune avec les autres organisations syndicales et à l'établissement d'un projet commun, comme elle a refusé de participer à la négociation paritaire avec nos employeurs.

S

et pour cause !

Un calcul d'indemnisation oui a ouvert la porte à tous les abus.

Seule exception à tous les règlements des Assedic, y compris à celui de l'Annexe X, pour l'annexe VIII le calcul des indemnités journalières est déterminé pour chaque fonction sur la base des salaires minima conventionnels de la Production Cinématographique.

E

Les fonctions professionnelles en usage dans les Sociétés de production pour la télévision, les sociétés de télévision, la prestation de services, l'animation, n'y sont pas intégrées puisqu'il n'existe pas, dans ces branches d'activité, ni Convention Collective, ni salaires minima conventionnels.

Aussi, quelque soit la fonction réelle, quelque soit le salaire, tous, Ouvriers, Techniciens, Réalisateurs, intermittents, se trouvent "casés" à un des titres de fonction et d'indemnisation fixé en référence à la liste des fonctions et salaires minima de la Production Cinématographique.

D

Le titre de fonction, attesté par l'employeur sur le bulletin Assedic, donne droit au montant d'une indemnité journalière identique, quelque soit le montant du salaire réel : qu'il soit supérieur, égal ou inférieur aux salaires minima de la Production Cinématographique : l'indemnité est la même.

I

À QUI PROFITE CE SYSTÈME ?

De fait, à toutes les entreprises qui ne respectent pas les salaires minima de la production cinématographique mais aussi aux Sociétés de Télévision publiques et privées, aux Sociétés de production audiovisuelle où il n'existe pas de convention collective ni de salaires minima et à qui ne s'appliquent pas la Convention Collective Production Cinématographique ni son annexe salaires.

C

Ces dernières pratiquent pour les intermittents des salaires identiques à ceux de leurs salariés permanents.

Mettant à profit ce système d'indemnisation qui permet aux salariés intermittents d'être surindemnisés par rapport à leurs salaires réels, ces entreprises jouant du chômage et de l'intermittence pratiquent une politique de salaires honteuse pour les employeurs et dégradante pour les salariés qui la subissent. C'est "la prime" à l'acceptation de n'importe quel salaire, l'objectif étant d'atteindre les 507 heures.

Pour ces entreprises de l'Audiovisuel, cela leur évite :

- non seulement de payer des salaires à leur- juste niveau en faisant supporter aux Assedic le défaut de rémunération ;
- mais aussi d'endiguer toute action pour imposer une augmentation des salaires et la négociation conventionnelle de salaires minima garantis dans ces branches d'activité.

L'on comprend que les enjeux économiques en masse salariale, notamment pour les Sociétés de Télévision, sont considérables et l'on comprend mieux que la FNS-CGT, qui a fortement mobilisé pour la défense des Assedic, refuse de s'associer à

une action qui vise à remettre en cause la politique salariale que les Sociétés de Télévision notamment publiques poursuivent depuis plus de 20 ans.

Si la FNS-CGT est violemment opposée à ce que la liste des fonctions professionnelles relevant de l'annexe VIII soit élargie et corresponde, à défaut de l'existence de convention collective, aux usages en vigueur dans les différents secteurs d'activités de la production audiovisuelle, c'est que le système de l'indemnité calculée sur les salaires minima du Cinéma s'effondrerait.

En effet, accepter de ratifier cette liste élargie, c'est accepter de mettre un terme à ce que les ouvriers, techniciens, réalisateurs, intermittents des différents secteurs d'activités se trouvent "couverts" par la seule grille des salaires minima conventionnels de la Production Cinématographique.

Cette politique qui vise à maintenir l'équilibre budgétaire des Sociétés de télévision publiques est en réalité une politique anti-sociale qui a, de plus, entraîné et maintient depuis plus de 20 ans une démobilité générale des salariés pour imposer des salaires décents tenant compte de l'intermittence.

La Fédération Nationale du Spectacle CGT s'est battue, comme toutes les autres Organisations syndicales, pour le maintien des 507 heures, mais en réalité elle se bat pour le maintien de ce système d'indemnisation abusif qui profite, en premier lieu, aux Sociétés de Télévision publiques et au patronat en général et qui est cause d'une déqualification professionnelle sans précédent.

L'on comprend l'inquiétude de certains salariés intermittents de l'Annexe VIII qui par l'indemnisation en référence aux salaires réels risquent de se trouver demain avec une indemnité inférieure à celle dont il bénéficie aujourd'hui bien que le pourcentage de la partie proportionnelle passerait de 19,19% à, en principe, 31,3%

Il faut rappeler que l'indemnisation Assedic n'est pas un salaire mais une assurance sous réserve d'une indemnité plancher et d'une indemnité plafond.

Soulignons que l'objet premier de la lutte syndicale est la défense des salaires, de l'emploi et des conditions de travail. Ce n'est pas de faire sur-indemniser les chômeurs d'une catégorie professionnelle par rapport à tous les autres chômeurs. Le système de l'indemnisation chômage doit être amélioré pour tous, à égalité.

Aujourd'hui,

le texte de la prorogation laisse, en son Art. 1^{er}, entendre que des modifications peuvent intervenir d'ici le 31/12/1998.

Nous concernant, nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour faire prendre en compte :

- dans un premier temps :

la modification du champs d'application et le principe du calcul de l'indemnité sur les salaires réels, comme c'est la règle pour tous les chômeurs y compris pour ceux relevant de l'Annexe X ;

- dans un 2^e temps :

la totalité des propositions établies dans le projet commun ratifié par nous-mêmes, la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC, FO, et ce avant le 31/12/1998.

S.P.

(suit projet signé par les 5 organisations)

A
S
S
E
D
I
C

Pour la 1^{ère} fois, 5 des 6 Organisations syndicales représentatives des salariés de nos professions ont conclu un Accord sur un Projet Commun de réforme portant sur les principaux points de la réglementation des Annexes VIII et X. La 6^e Organisation, la CGT, a refusé de se joindre à ces discussions communes.

CET ACCORD constitue un des éléments les plus importants pour la suite des négociations qui auront lieu.

PROJET COMMUN de MODIFICATIONS des ANNEXES VIII & X au RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNEDIC

établi et adopté par les Organisations Syndicales Professionnelles de la Production Audiovisuelle et des Spectacles suivantes :

- C.F.D.T.** *Fédération des Travailleurs de l'Information, du Livre, de l'Audiovisuel et de la Culture*
- C.F.E. - C.G.C.** *Fédération de la Communication (Culture, Spectacle, Communication)*
- C.F.T.C.** *Fédération Communication, Graphique, écrite, spectacle et audiovisuelle*
- F.O.** *Fédération Syndicats Arts, Spectacles Audiovisuel et Communication*
- S.N.T.P.C.T.** *Syndicat National des Techniciens et Travailleurs de la Production Cinématographique et de Télévision (audiovisuel)*

I - Préambule - Principes généraux

Concernant le Régime Généments, les partenaires sociaux ont apporté une amélioration sensible de certaines des conditions de l'indemnisation chômage ainsi qu'une diminution du taux des cotisations.

Concernant les Annexes VIII et X, le déficit «cotisations-allocations» avancé apparaît conséquent dans la mesure où il ne prend pas en compte les cotisations des salariés permanents de nos différents secteurs d'activité économiques ; lesquelles compensent pour une grande part le déséquilibre comptable constaté.

Nous ne saurions admettre que les Règlements du Régime chômage de nos secteurs d'activité puissent être dissociés pour tout ou partie des règles institutionnelles qui fondent le Régime Interprofessionnel de l'Unedic.

Au regard de ces considérants, il semble difficilement concevable que les règles des Règle

ments des Annexes VIII et X soient restreintes et notamment sur le seuil d'ouverture des droits à indemnisation à 507 heures de travail dans les 12 derniers mois.

Ce seuil que l'on ne saurait voir remis en cause, et qui peut apparaître par certains comme privilégié eu égard au Règlement Général, mérite une analyse technique de la situation de l'emploi dans la production audiovisuelle et du spectacle.

En effet, la principale caractéristique de la situation de l'emploi dans nos secteurs d'activité n'est pas l'intermittence inhérente à l'économie de nos secteurs mais le fait que ces métiers, attachés à la réalisation d'une œuvre ou d'un spectacle, s'exercent par période déterminée par la durée, plus ou moins longue, de la réalisation de l'œuvre ou du spectacle, et également que ces métiers sont liés à la caractéristique artistique qui peut amener que la réalisation

d'œuvres ou de spectacles s'enchaîne.

Les Organisations, parties prenantes de ce Projet, constatent que les textes tels que définis actuellement, permettent des dérives qu'il est impératif de corriger.

Dérives en ce qui concerne une inflation du nombre d'ayants droit.

Entre 1991 et 1995 :

- pour l'Annexe VIII = + de 51,34 % (de 8 714 à 13 188) ;
- pour l'Annexe X = + de 70 % (de 15 706 à 26 751)

POUR L'ANNEXE VIII:

Cette inflation a pour cause principale le fait que le montant des allocations servies aux chômeurs n'est pas déterminé par leur salaire réel mais est constitué d'une indemnité forfaitaire déterminée par l'Unedic pour chacune des professions listées dans l'annexe.

Dès lors, la porte à la surqualification fictive sur les

bulletins de paie et les bulletins Assedic est grande ouverte aux employeurs pour obtenir des salaires au plus bas en contre partie, pour le salarié, d'une indemnité Assedic au plus haut.

POUR L'ANNEXE X Cette inflation a pour cause principale le fait que n'importe quelle entreprise, quelque soit son activité principale, pour déclarer les salariés en-

gagés sous contrat à durée déterminée comme « intermittents du spectacle » et ce, que ce soit occasionnellement ou en permanence par des entreprises totalement étrangères aux activités du spectacle qui se sont insérées indûment dans le règlement et qui déclarent indûment des salariés engagés par contrat à durée déterminée comme salariés du spectacle.

Ex.: telle entreprise de déco-

ration, de réfection de devanture de magasin, de construction de stand pour une exposition, etc.

Conscientes de la nécessité de corriger ces effets pervers, les Organisations, parties prenantes à ce Projet, ont élaboré leurs propositions respectivement pour l'Annexe VIII et pour l'Annexe X.

II - Les Champs d'application

1/ ANNEXE VIII

Les ayants droit de l'Annexe VIII sont :

A/ Seuls les salariés

- engagés par contrat à durée déterminée
- au titre d'un des métiers listés dans l'Annexe (autrement dit, les salariés engagés par contrat à durée déterminée au titre d'une autre fonction ne sont pas ayants droits de l'Annexe)

ET

- exerçant leur activité pour le compte des entreprises dont le Code d'activité principale (NAF) est: 92.1A-92.1B-92.1C-92.1D-92.2B -92.2C

B/ les salariés

- engagés sous contrat à durée déterminée au titre d'une des fonctions listées dans l'annexe exerçant leur activité pour le compte d'entreprises dont l'activité principale n'est pas codifiée telle que ci-dessus

S'ILS JUSTIFIENT dans, l'une des périodes d'affiliation, d'au moins 273 heures de travail (7 semaines) pour le compte d'entreprises relevant des codes NAF telles que ci-dessus .

MISE EN PLACE, d'une Commission Nationale Professionnelle constituée des Organisations syndicales re-

présentatives au niveau national dans le champ d'activité et chargée d'examiner et d'accepter ou de refuser que certains établissements particuliers employant des intermittents au titre d'une des fonctions listées puissent être, exceptionnellement, assimilés à des entreprises de production (exemple : FEMIS, Centre audiovisuel de certains Palais des Congrès, CNDP, etc. ...)

2/ ANNEXE X

Les ayants droit de l'Annexe X sont :

A/ les Artistes du Spectacle (définis à l'Art. L 762-1 du Code du Travail)

- quelle que soit l'activité principale de leur employeur
- B/ concernant les autres catégories techniques et administratives de salariés :**

BI/ - pour les entreprises dont l'activité principale est codifiée comme activité du spectacle par la nomenclature NAF dont les N° restent à déterminer ;

- pour les employeurs titulaires de la licence d'Entrepreneur de Spectacles ;
- pour les employeurs prestataires de services visés au Code NAF 92.3B titulaires du Label professionnel délivré par établissement d'une liste de fonctions professionnelles

limitée aux fonctions inhérentes à la réalisation d'un spectacle.

B2/ concernant la Radio (Code NAF 92.2A) :

- seuls les salariés exerçant leur activité au titre de :
Voir liste de fonctions annexée

B3/ concernant les employeurs des «Parcs-Loisirs»

- seuls les salariés exerçant limitativement les fonctions de :
Voir liste de fonctions annexée

B4/ concernant les employeurs occasionnels utilisant la Déclaration Unique :

- seuls les salariés exerçant limitativement les fonctions de :
Voir liste de fonctions annexée

Les champs d'application ainsi définis, concernant de manière limitative les activités du spectacle, ne concerneront plus dorénavant que les salariés exerçant des professions relevant des activités de la production cinématographique et audiovisuelle et d'entreprises de spectacle, elles-mêmes définies.

Par là même, cela devrait se traduire par une réduction du nombre d'ayants droit dans les deux Annexes.

A
S
S
E
D
I
C

III - Ouverture des droits :

Admission - Périodes d'affiliation

Les périodes d'affiliation correspondent à des périodes d'emploi exprimées:

- en heures de travail accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application défini dans l'annexe 8 - en heures ou en cachets. (1 cachet isolé = 12 heures, cachet continu = 8 heures) dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application défini dans l'annexe 10.

A/ 507 heures de travail dans les 12 derniers mois qui précèdent la fin du contrat de travail

B/ 702 heures de travail dans les 12 derniers mois qui précèdent la fin du contrat de travail

C/ 1014 heures de travail dans les 12 derniers mois qui précèdent la fin du contrat de travail

La période de 12 mois est allongée des journées d'interruption de travail déterminées à l'article 33.

Durées d'indemnisation selon la période d'affiliation :

A/
Moins de 50 ans :
182 allocations à taux plein puis
183 allocations à taux réduit =
365

Plus de 50 ans :
243 allocations à taux plein puis
183 allocations à taux réduit =
426

B/
Moins de 50 ans :
212 allocations à taux plein puis
183 allocations à taux réduit =
395

Plus de 50 ans :
273 allocations à taux plein puis
183 allocations à taux réduit =
456

C/
Moins de 50 ans :
243 allocations à taux plein puis
183 allocations à taux réduit
= 426

Plus de 50 ans :
303 allocations à taux plein puis
183 allocations à taux réduit
= 486

Maintien de l'indemnisation jusqu'à la Retraite : Article 37 (2)

Les personnes en cours d'indemnisation à partir de cinquante-neuf ans et six mois et qui ont appartenu au moins 6 ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titres d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime de l'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois, continuent de bénéficier de l'allocation qu'elles perçoivent jusqu'aux limites d'âge prévues à l'article 79e.

Dans le cas contraire, il leur est appliqué l'article 28c.

Réadmission :

à la date anniversaire de l'ouverture de droit, un examen est effectué par l'Assedic :

- si à cette date, le participant est sans emploi et s'il justifie d'une des conditions d'affiliation, il est réadmis à sa date anniversaire ;
- si le participant travaille le jour de sa date anniversaire et s'il justifie d'une des conditions d'affiliation, il est réadmis au terme de son contrat de travail.

Dans les deux cas, si le participant ne justifie pas de l'une des conditions d'affiliation, le reliquat d'indemnités lui est servi jusqu'à ce qu'il justifie de l'une des conditions d'affiliation ou, au plus tard, jusqu'au terme du reliquat.

Si le participant ne remplit pas d'une des conditions d'affiliation au terme du reliquat, la condition d'affiliation est regardée non plus sur les douze derniers mois, mais sur le nombre d'heures de travail qu'il totalise entre sa date d'admission ou réadmission et la date de versement de la dernière indemnité journalière auquel le participant avait droit.

ANNEXE VIII : Salaire journalier de référence (SJR)

Il est déterminé par le salaire perçu dans les 12 derniers mois divisé par le nombre d'heures de travail effectuées et justifiées par le participant, et multiplié par 8. Il s'agit d'éviter que des heures de travail, supplémentaires ou non, puissent gonfler artificiellement le salaire journalier de référence.

Détermination de la partie proportionnelle de l'allocation journalière

L'indemnité proportionnelle est calculée sur la base de 28,85 % du SJR correspondant au salaire journalier de travail, ce qui correspond au 40,4 % du mode de calcul du régime général, en prenant en compte le paiement en distinct des samedis et dimanches qui peuvent se trouver dans une période d'appartenance.

Indemnité plafond : minoration

L'indemnité de la partie proportionnelle plafond du Régime Général est fixée à 40,4 % de 4 fois le plafond de la tranche A de la sécurité sociale soit actuellement :

13720 x 4 = 54 880

Soit un SJR de
$\frac{54\ 880}{30} = 1\ 829,33\ \text{F.}$

Ce qui donne, dans le Régime Général, une indemnité plafond journalière de la partie proportionnelle de 739,04 F.

Le SJR plafond du Régime Général (soit 1829,33 F.) est retenu comme plafond SJR pour l'Annexe Vin :

l'indemnité journalière est calculée sur la base de 28,85%, ce qui donne une indemnité plafond proportionnelle pour l'Annexe VIII de : 527,61 F.

Salaires de rediffusion

Le montant de ces salaires qui ne correspondent pas une durée de travail normale est pris en compte dans la période d'affiliation sur la base suivante :

$$\frac{\text{Salaire de rediffusion}}{\text{SJR}} = \frac{\text{jours supplémentaires}}{\text{d'affiliation}}$$

Ces règles de calcul spécifiques sont une adaptation plus étroite à la situation particulière de l'intermittence où les périodes d'emploi succèdent à des périodes de chômage. Elles ont pour objet de rechercher à mettre un terme à un certain nombre d'abus qui sont commis.

ANNEXE X :

Salaire journalier de référence (SJR)

$$\text{SJR} = \frac{\text{Salaires dans les 12 derniers mois}}{\frac{\text{Nombre d'heures}}{8} + \text{Nombre de cachets}}$$

pour les périodes exprimées en heures *pour les périodes exprimées en cachet*

Détermination de la partie proportionnelle de l'allocation journalière: INCHANGÉ

Indemnité plafond : INCHANGÉ

Salaires de rediffusion

Le montant de ces salaires qui ne correspondent pas une durée de travail normale est pris en compte dans la période d'affiliation sur la base suivante :

$$\frac{\text{Salaire de rediffusion}}{\text{SJR}} = \frac{\text{jours supplémentaires}}{\text{d'affiliation}}$$

ANNEXE VIII & X :

Période de suspension du contrat de travail ET reprise de l'indemnisation Assedic

Si le participant voit son contrat de travail suspendu pour accident du travail, maladie, congés maternité, stages de formation et qu'il peut bénéficier d'une reprise de travail à l'issue de cette suspension (son contrat de travail étant arrivé à terme pendant la période de suspension),

- la reprise d'indemnisation Assedic est faite au lendemain de la période d'arrêt maladie établie par le médecin traitant.

Cotisations employeurs

A/ Déplafonnement de la cotisation employeur à concurrence de 8 fois le plafond de sécurité sociale, soit 109760 mensuel, ce qui est égal au plafond de la tranche C de l'AGIRC.

Il s'agirait d'instituer une contribution financière supplémentaire des employeurs sur les salaires de certains acteurs qui atteignent des sommes considérables notamment du fait de la surenchère que

pratiquent les employeurs entre eux.

B/ Majoration de 0,5 % des cotisations employeurs: Cela compte tenu de l'activité économique qui leur est propre et s'exerce de manière discontinue.

Fin 1995, cette cotisation aurait rapporté sur la base d'une masse salariale de 15 milliards: 75 millions de francs.

Chômage saisonnier article 28F du RG.

Non-application de la délibération du RG N°6 sur le chômage saisonnier.

Ni l'emploi dans la production cinématographique et audiovisuelle ni l'emploi dans le spectacle n'est saisonnier.

Ce ne sont que des circonstances fortuites qui peuvent faire que sur 3 années consécutives un salarié se trouve sans emploi aux mêmes périodes calendaires.

Carence congés

Le nombre de jours de carence déterminés à partir du nombre de jours équivalent à la durée congés payés acquis pendant la période de douze mois, s'ajoute au nombre d'heures pour la recherche de l'affiliation, à raison de 8h.00 par journée.

Passerelles entre les différents règlements.

Si le participant ne remplit pas les conditions d'affiliation dans les Annexes VIII et X, les heures de travail effectuées dans le cadre du champ d'application de celles-ci sont à prendre en compte dans l'annexe 4.

Si le participant ne justifie pas des conditions d'application dans la seule Annexe 8 ou dans la seule annexe 10 mais que l'addition des heures de travail dans le cadre des deux annexes l'amène à en justifier, il lui sera fait application de l'annexe dans laquelle il a exercé majoritairement son activité.

Pointage. Déclaration mensuelle de situation

Rétablissement du mode de pointage qui existait avant 1992.

Un carnet à souches calendaire et mensuel est remis au participant par l'ASSEDIC lors de sa prise en charge au titre de l'annexe 8 & 10.

À la fin de chaque mois, il expédie sa fiche de pointage mensuel en cochant les jours travaillés.

En effet, les lieux de travail des salariés sont par définition indéterminés, et si le salarié n'a pas quel qu'un de sa famille pour remplir à sa place la feuille mensuelle de pointage que lui fait parvenir l'ASSEDIC, il se trouve radié.

Fait à Paris le 7 Mars 1997

les organisations signataires

**C.F.D.T. C.F.E. - C.G.C. C.F.T.C.
F.O. S.N.T.P.C.T.**

A
S
S
E
D
I
C

**Élection des représentants du personnel
au studio Walt Disney Feature Animation France S.A. :**

**Le SNTPCT recueille
63,77%* des voix.**

(* : Pourcentage par rapport aux votes exprimés)

Le 6 mai, l'ensemble des salariés du studio **Walt Disney Feature Animation France S.A.** a élu ses représentants au Comité d'entreprise et délégués du personnel. **Avec une participation de près de 69%**, preuve de la volonté des techniciens et artistes du studio d'être représentés auprès de la Direction, **le SNTPCT a encore une fois été élu à une large majorité** (63,77% des suffrages exprimés. 43% des inscrits), ce qui est le signe de la confiance que mettent dans le syndicat la plupart des salariés. syndiqués ou non, pour défendre leurs intérêts.

Confortée par ce soutien, la section syndicale qui a toujours tenté d'être une force de propositions dans le cadre des institutions de représentation du personnel, continuera donc à défendre les intérêts collectifs des salariés du studio, dans un esprit responsable et constructif.

Preuve supplémentaire de sa représentativité dans le secteur de l'animation, la confiance qui a déjà été clairement exprimée au Syndicat à l'occasion des précédentes élections lui a donné plus de poids auprès de la Direction **et l'a aidé à faire aboutir certaines revendications** dans les domaines sociaux et salariaux qui sont de son ressort (Exemple : Grille de salaires minima garantis).

Elle lui a donné plus de poids également à l'extérieur de l'entreprise. Ce n'est bien sur pas

seulement parce que le Syndicat est représenté au studio Disney qu'il fera progresser la défense des intérêts collectifs de ses membres, et aussi des autres, dans toute la profession. C'est avant tout grâce au soutien des adhérents et grâce au travail opiniâtre et, rappelons le. **bénévole, des militants.**

Mais n'en doutons pas : C'est parce que, outre sa crédibilité et son professionnalisme, **le syndicat a toujours su faire la preuve de sa représentativité qu'il a pu faire prendre en compte ses revendications par un nombre croissant d'instances, de partenaires sociaux et de professionnels.**

Cette représentativité, le Syndicat a besoin qu'elle soit **sans cesse confirmée**, que des adhérents de plus en plus nombreux nous rejoignent et surtout que ces nouveaux adhérents ainsi que les anciens **s'investissent toujours plus dans le militantisme.** En effet lorsqu'on adhère à un Syndicat c'est à dire lorsqu'on décide de s'organiser avec les autres professionnels qui exercent le même métier pour défendre ensemble ce métier, on attend du Syndicat "qu'il" prenne la défense de nos propres intérêts professionnels.

Or, "il", c'est nous-même !

Le Syndicat n'a que le pouvoir que nous lui donnons en participant à ses activités, en le repré-

sentant et en le faisant vivre. Et plus nous sommes nombreux à le faire, plus le Syndicat a les moyens de nos ambitions. Si nous ne sommes pas prêts à nous investir et comptons sur les autres, nous courrons le risque de le réduire à l'impuissance, pour notre plus grand dommage à tous.

Les salariés ont la possibilité de s'organiser pour prendre en charge la défense de leurs intérêts professionnels et être représentés au niveau où se prennent les décisions qui détermineront leurs conditions de travail et engageront leur avenir professionnel. Ce n'est pas une faculté qui leur aurait été généreusement octroyée par un patronat soucieux de promouvoir une certaine expression démocratique dans l'entreprise. **C'est un droit qu'ont obtenu ceux qui nous ont précédé au prix souvent de luttes opiniâtres.**

En cette année où notre Syndicat fête ses soixante ans d'existence, sachons nous en souvenir et nous servir de ce droit, notamment à Disney, où la Direction à les moyens d'une politique sociale et salariale ambitieuse, car ce studio représente une référence dans l'animation non seulement sur le plan artistique, mais également au niveau des conditions de travail et de rémunération.

Jean-Luc BALLESTER
Délégué syndical

CUMUL EMPLOI-RETRAITE ?

Les "partenaires sociaux", le 25 Avril 1996, ont institué le principe de suspension du paiement des retraites complémentaires lorsque la reprise d'activité génère des revenus (retraites + salaires) supérieurs au dernier salaire d'activité.

La référence au dernier salaire d'activité pour les ouvriers et techniciens intermittents de la production cinématographique et audiovisuelle n'étant pas un critère satisfaisant, notre Syndicat, qui a participé à une commission de travail dans le cadre du GRISS, a adressé en date du 5 Mai 1997 une lettre de propositions aux Présidents de l'AGIRC et de l'ARRCO afin que la Commission Paritaire de ces organismes statue sur nos propositions.

.....

Notre lettre du 5 Mai 1997

« (...) Le critère du salaire de la dernière année d'activité conduit obligatoirement, du fait de l'emploi intermittent, à des inégalités.

*Notre point de vue est qu'il faut élargir la référence à l'ensemble de la arrière professionnelle des intéressés.
(...) »*

.....

Le 16 juillet 1997, réponse à notre Syndicat

à SNTPTCT

"Nous vous informons que la situation des intermittents du spectacle au regard des règles en vigueur en matière de cumul emploi-retraite a été examinée par les Commissions paritaires AGIRC et ARRCO lors de leur réunion commune du 4 Juillet 1997.

Après avoir constaté la spécificité de l'activité professionnelle de cette catégorie de personnel, les commissions paritaires ont décidé, en cas de reprise d'activité salariée d'un allocataire de la CARCICAS et/ou de la CAPRICAS, de ne suspendre l'allocation de retraite que si les revenus issus de la reprise d'activité dépassent, au cours d'un exercice donné, un montant annuel égal au plafond de la sécurité sociale pour cet exercice.

Nous vous signalons que cette disposition, qui fera prochainement l'objet d'un avenant à l'Art. 6 de l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947, s'appliquera à toute reprise d'activité postérieure au 31/12/1997.

CE N'EST DONC QU'A PARTIR DU 1^{er} Janvier 1998 que les ouvriers, techniciens, réalisateurs, intermittents retraités seront soumis à une règle au-delà de laquelle ils ne pourront cumuler Retraites et Salaires.

TRAVAILLEURS DU FILM

Le Bureau des Travailleurs du Film écrit aux Ouvriers de la Construction des décors du film « Le Masque de Fer ».

Mise au point concernant l'action pour l'augmentation de l'indemnité de transport pour les studios d'ARPAJON

Comme chacun le sait, l'accord conventionnel signé en 1990 entre la Chambre Syndicale des Producteurs et Exportateurs de Films Français et les Syndicats n'est pas respecté. Cet accord prévoyait une indemnité de transport égale à 1h.30 de salaire par jour, soit 7h.30 de salaire par semaine.

La plupart des Sociétés de production ne l'ont jamais appliqué. Arbitrairement, au coup par coup, elles ont fixé des montants autour de 250,00 F. par semaine (voire rien du tout !). Il faut constater que cette pratique, si elle n'a jamais été acceptée de plein gré, est néanmoins entrée dans les mœurs.

Aujourd'hui, beaucoup pensent qu'en réalité 7h.30 de salaire par semaine soumis à charge et correspondant à une indemnité de transport, c'est beaucoup ; de plus, beaucoup ne sont pas à même de se battre pour faire appliquer une telle indemnité.

Sur le film «LE MASQUE DE FER», à l'initiative de notre Syndicat, il fut organisé plusieurs réunions avec les travailleurs de la construction pour constituer une délégation capable de négocier avec la production une indemnité plus raisonnable que les 250 F. hebdomadaires concédés par la production.

Cela ne fut pas chose aisée. La frilosité générale (même si compréhensible pour certains) a retardé quelque peu cette négociation. À cet égard, force est de constater l'absentéisme flagrant de la CGT (mais non de ses membres présents) qui,

lors de la seule réunion qu'elle organisa, fit carrément l'impasse sur la question !... laissant à notre Syndicat (invité à cette réunion) le soin de poser le débat, cette revendication et l'initiative de décider la création d'une délégation officielle de travailleurs pour poser, négocier et imposer à la production la revalorisation de cette indemnité, cela deux mois après le début du film.

En réalité, c'est grâce à l'action et à la présence de membres actifs de notre Syndicat que cette négociation a eu lieu et qu'elle a abouti au résultat que vous connaissez : 600,00 F. Forfaitaires d'indemnité par semaine, soit une augmentation de 350 F., ce qui, il faut le dire, pour 350 kms par semaine est une somme réaliste.

Ce montant doit être la référence minimale qui doit être imposée à toutes les sociétés de production tournant à Arpajon.

Cette mise au point semble indispensable compte-tenu de la désinformation qui a été répandue parmi les travailleurs de la construction du film «Le Masque de Fer».

Au-delà, il faut se sortir de l'idée que nous pénalisons les studios, les producteurs en faisant valoir nos droits à un juste remboursement des frais de transport !

À ce jeu, dans peu de temps, nos salaires seront aussi pénalisants... puis notre présence... bref, réfléchissez bien et n'oubliez pas qu'être unis, tous ensemble, dans un Syndicat fort, c'est indispensable et vital pour la défense de nos intérêts et de nos professions.

Pour conclure, nous vous demandons juste de faire un effort de mémoire et de vous poser la question :

« le Syndicat des Travailleurs et Techniciens est-il un Syndicat trop cher et élitiste ? »

Rappelons que la cotisation pour être membre du Syndicat est égale à 1% de vos revenus (salaires + Assedic).

Rappelons également que c'est cette même règle qui est en vigueur à la CGT ainsi que dans d'autres organisations syndicales.

Mais, faut-il souligner qu'une cotisation syndicale ne se brade pas.

Le Syndicat, c'est nous, ouvriers et techniciens, qui avons conscience de l'absolu nécessité de posséder un Syndicat et de réunir les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement par les cotisations que nous regroupons solidairement.

Il convient de se rassembler et de s'unir tous ensemble pour imposer à la chambre Syndicale des Producteurs la négociation et la signature d'un nouvel Accord conventionnel garantissant le paiement à tous les travailleurs du film de cette indemnité de frais de transport.

C'est l'action syndicale que nous mènerons, en étant le plus grand nombre, unis syndicalisent, qui seule sera décisive.

Amicalement et syndicalement.

Paris, le 17 juillet 1996

TÉLÉFILMS

Les salaires des Ouvriers et Techniciens de la production de Téléfilms abaissés au niveau des salaires en vigueur dans les Sociétés de télévision publiques, FR3, SFP, etc. ... ?

Commission Mixte de la négociation
d'une Convention Collective des.
techniciens intermittents de l'Audiovisuel :

Qu'est-ce que c'est ?

Il y a 7 ans, à la demande des syndicats des personnels permanents des Sociétés de télévision publique, et notamment ceux de la SFP, le Ministre du Travail décidait de mettre en place une Commission Paritaire (employeurs - salariés) ayant pour directive de négocier une Convention Collective Unique applicable à tous les ouvriers et techniciens dits "intermittents de l'Audiovisuel".⁽¹⁾

Dans cette Commission, le Ministre du travail de l'époque a décidé de **fondre et confondre les 2 branches économiques différentes** de ce qui constitue l'Audiovisuel

- la Diffusion de programmes
- la Production de programmes ;

ceci à l'encontre de la politique menée par les gouvernements successifs qui tendent à séparer l'activité économique de diffusion de l'activité économique de production.

C'est dire que cette Convention, et sa grille de salaires minima, serait la même pour le Téléfilm qu'a FR3 par exemple.

Participent à cette négociation ainsi définie et encadrée par le Ministère du travail :

côté patronal =

- l'A.E.S.P. A. (Association des Employeurs du Service Public de l'Audiovisuel) ;
- l' U.S.P. A. (Union Syndicale des Producteurs de l'audiovisuel) ;
- le S.P.F.A.(Syndicat des Producteurs de Films d'Animation).

côté salariés =

- Les Fédérations CGT ; CFTC ; CFE-CGC ; CGT-FO ; CFDT
- et nous-mêmes, le SNTPCT.

ont refusé d'assister ou n'assistent pas à ces réunions =

- TF1 ;
- CANAL +
- M6 ;
- la FIMM (Fédération des Industries du Multi Média) ;
- la FITCA (Fédération des Industries Techniques)
- le S.P.I. (Syndicat des Producteurs Indépendants) ;
- le Syndicat de l'Édition Vidéo ;

POURQUOI le SNTPCT est CONTRE cette Convention Collective des "intermittents de l'Audiovisuel" ?

PARCE QUE confondre des activités économiques, professionnelles et culturelles aussi différentes que la fiction télé, le documentaire de création, la publicité, le film institutionnel, le journal télévisé, la retransmission sportive, la transmission de débats, de plateaux, le film d'animation, etc. ... dans un seul et même ensemble social et salarial professionnel, est un leurre.

On voudrait faire croire aux Ouvriers, Techniciens, Réalisateurs, intermittents que tous nos métiers sont de qualifications uniformes, qu'il n'y a pas de différence entre un réalisateur du J.T. et un réalisateur de fiction pas plus qu'entre un chef monteur de J.T. et un chef monteur de fiction.

On voudrait faire croire que les disparités de salaires existant dans nos métiers entre ces différentes activités peuvent être effacées en les réévaluant de manière uniforme sur ceux du Cinéma ; ce qui est invraisemblable !

PARCE QU'une seule et même Convention Collective englobant l'activité des Sociétés de diffusion de Télé et celle des Entreprises de production audiovisuelle non seulement permettrait aux premières d'affirmer leur domination économique et financière, mais surtout leur donnerait le contrôle conventionnel des salaires des ouvriers, techniciens, réalisateurs, intermittents travaillant indistinctement dans une entreprise de production de téléfilms, dans une entreprise de prestations de service, dans une Société de télévision.

QUELLE ACTION dans le cadre d'une telle Convention Collective pourrions-nous mener efficacement... puisqu'il faudrait, dès lors, "bloquer" dans les entreprises de production et, en même temps, dans les chaînes ?

PARCE QUE cette Convention Collective harmoniserait sur les conditions salariales du personnel permanent et intermittent des Sociétés de Télévision du secteur public les conditions salariales des ouvriers, techniciens, réalisateurs, intermittent dans les entreprises de production de Téléfilms, de prestation de services, du documentaire, de programme pour la télévision, etc. ... activités où les disparités de salaires vont du simple au double.

Il faudrait être naïf pour croire que l'harmonisation se ferait par le haut !

DEPUIS 20 ANS,

la Fédération du Spectacle CGT et ses syndicats de personnels permanents des Sociétés de Télévision publiques, avec les syndicats CFDT, soutiennent cette politique de domination économique et sociale des chaînes de Télévision sur l'emploi des intermittents.

DEPUIS 20 ANS,

aucune négociation n'a pu, de ce fait, s'engager sur les salaires des intermittents employés par les Sociétés de Télévision publiques.

Notons qu'à Canal + une négociation indépendante, concernant une annexe à la convention collective de Canal + pour les intermittents, est engagée depuis quelques mois.

DEPUIS 20 ANS,

les Producteurs de Téléfilms (qui ont dénoncé l'accord conventionnel signé avec notre Syndicat en 1967 reconnaissant les salaires minima de la production cinématographique applicables à la production de téléfilm) et les producteurs de programmes pour la télévision, regroupés aujourd'hui dans l'USPA, sont ravis de cette situation.

Les Ouvriers et Techniciens, quant à eux, constatent d'année en année dans la production de téléfilm, la remise en cause des salaires minima et de l'application des majorations de la convention collective de la production cinématographique, et subissent, dans les Sociétés de Télévision, une politique de salaires unilatérale stagnante et rétrograde.

Ce sont les Syndicats CGT et CFDT des personnels permanents des Sociétés de Télévision du secteur public, et notamment de la SFP, qui sont le fer de lance de cette politique qui s'inscrit à l'encontre des intérêts de tous les Ouvriers, Techniciens, Réalisateurs, intermittents qui travaillent pour les entreprises de Production audiovisuelle.

DEPUIS 20 ANS,

L'objectif de ces syndicats, c'est que la SFP ne soit pas seulement une entreprise de prestation de services vidéo, ce qu'elle est, mais demeure une Agence de placement de ses personnels permanents et intermittents au service des producteurs de Cinéma et des producteurs de Téléfilms.

Pour le Cinéma, notons que suite au recours introduit par notre Syndicat contre le CNC, le Conseil d'Etat a remis en cause cette pratique de louage de personnel fait par la SFP.

Cette pratique de louage de personnel est, par contre, toujours en vigueur pour la production de téléfilms et est mise à profit non seulement par la SFP mais également par FR3.

Si la Fédération du Spectacle CGT et la Fédération CFDT s'opposent violemment à l'extension de la Convention Collective de l'Audio-Vidéo-Informatique, c'est-à-dire de la Prestation de services Vidéo pour la télévision, signée en Août 1996, c'est parce que son existence remet en cause le principe d'une Convention Collective Unique des ouvriers, techniciens, réalisateurs, intermittents de l'Audiovisuel qui est l'objet assigné à la Commission Mixte.

Rappelons que cette Convention Collective de l'Audio-Vidéo-Informatique établit une grille de salaires minima pour les ouvriers, techniciens, réalisateurs, intermittents travaillant dans la prestation de services supérieurs à ceux pratiqués dans les Sociétés de télévision du secteur public qui s'opposent, elles aussi, à l'extension de cette Convention.

Depuis 7 ans que durent ces négociations, elles n'ont débouché sur rien mais le représentant du Ministère du Travail, les représentants de l'USPA, de l'AESPA et avec la complicité des Fédérations CGT et CFDT ont décidé, (afin d'éviter que s'interrompe ce processus de négociations "mettant à l'abri pour des années encore de toutes obligations conventionnelles ces entreprises") de conclure un accord conventionnel sur le seul champ d'application tel que défini par le Ministre il y a 7 ans.

Cette grossière manoeuvre vise :

- d'une part à opposer cet accord
 - à l'extension de la convention collective de l'AVI signée avec la FIMM
 - à la négociation engagée avec Canal + ;
- d'autre part à bloquer toutes négociations spécifiques dans les sociétés de télé, d'un avenant conventionnel concernant les intermittents ;
- et surtout à éviter à l'USPA de se soumettre à la négociation d'une convention collective spécifique :
- à la production de téléfilms et de programmes pour la télévision
- à la production de films d'animation.

Derrière cette grossière remise en cause de l'identité sociale et de l'identité professionnelle dans nos métiers, ce sont des enjeux politiques et financiers qui sont poursuivis par ceux qui contrôlent le marché de la Diffusion télévisuelle.

À chacun de savoir s'il accepte de se soumettre à cette volonté d'uniformisation, à cette politique salariale calquée sur les salaires des personnels permanents des Sociétés de télévision (politique de salaires compensée, aujourd'hui encore, par des indemnités Assedic calculées en référence aux salaires conventionnels de la production cinématographique).

Tous, ouvriers, techniciens, réalisateurs,
doivent se retrouver dans notre syndicat

pour développer l'action afin

d'imposer aux producteurs de téléfilm et de programmes pour la télévision (regroupés dans l'USPA) la négociation d'une convention collective et d'une grille de salaires minima spécifiques ;

d'imposer au SPFA la négociation d'une convention collective et d'une grille de salaires minima spécifiques à la production des films d'animation ;

d'imposer aux Sociétés de télévision publiques et privées la négociation de salaires minima dans le cadre d'un Avenant "Intermittent" aux Conventions collectives de leurs personnels permanents

Infos Branche MONTAGE

Le 8 Juillet dernier, la branche "MONTAGE" s'est réunie rue de Trétaigne autour d'un verre.

L'éclatement des structure de post-production est tel qu'il était devenu indispensable d'organiser une telle réunion.

Nous avons pu apprécier le plaisir des vingt monteuses et monteurs qui, dans la bonne humeur, ont pu exposer leur situation et les problèmes qu'ils rencontrent quels que soient leurs domaines d'activité !

Rendez-vous a été pris pour une prochaine réunion début septembre.



Infos PRESTATION de SERVICE VIDEO

Convention Collective Audio-Vidéo-Informatique

Communiqué paru dans "Liaisons Sociales"

**AUDIO-VIDÉO
INFORMATIQUE
CCN**

Des avenants 1 et 2 à la CCN de l'audio-vidéo-informatique (CCN du 29 mai 1996) ont été conclus, comme la CCN elle-même (v. *Bref social du 5 septembre 1996*) par la FIMM (Fédération des industries et des métiers du multimédia) et les organisations syndicales CFE-CGC, CFTC, CGT-FO et SNTPCT (Syndicat des techniciens de production). L'avenant 1 «**clauses diverses**» porte sur le champ d'application de la CCN (prestations techniques pour le cinéma et la télévision visées au code NAF 92.1D. avec certaines exclusions, dont les câblo-opérateurs). Il complète aussi les dispositions sur la période d'essai, le choix des caisses de retraite complémentaire (affiliation, en principe, de tout le personnel, permanent et intermittent, à la CAPRICAS et à la CARCICAS). Il modifie enfin les règles relatives au préavis de rupture, la majoration pour travail régulier de nuit, la classification (annexes I et II). L'avenant 2 revalorise les **salaires minimaux**. Les deux avenants sont publiés au Bulletin officiel des conventions collectives 97-22 du 11 juillet 1997.

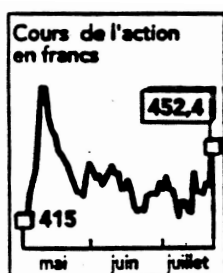
Les salaires minimaux sont réévalués de 0,2%



**Ce serait dommage de vous le cacher...
Il y en a pour qui tout va bien !!!**

(La Tribune - 30/07/1997)

GAUMONT : +4,4 %



LA VALEUR a touché en séance un plus-haut annuel de 465 francs après l'annonce d'un bénéfice net semestriel en hausse de 43 % à 8,2 millions de francs, après prise en compte de l'augmentation de 15 % de l'impôt sur les sociétés décidée par le gouvernement Jospin. L'action a, toutefois, terminé en progression de 4,4 % à 452,4 francs dans un marché de 4.951 unités. Gaumont explique ses bons résultats par le chiffre d'affaires dégagé par le film *Le Cinquième Élément*, soit 535 millions de francs (dont 443 millions à l'international). ■

FESTIVAL DE CANNES 1997

Une bien curieuse sélection pour les Films français...

Notre lettre...

Paris le 2 Mai 1997

Monsieur Philippe DOUSTE-BLAZY, Ministre de la Culture
Monsieur Pierre VIOT, Président, FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM
Monsieur Marc TESSIER, Directeur Général, CENTRE NATIONAL de la CINÉMATOGRAPHIE

Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général,

Comme vous avez pu le constater vous-même, le Festival International du Film présente à la Sélection Officielle, l'un en Compétition, l'autre dans la sélection "Un Certain Regard", 2 programmes audiovisuels qu'il est de coutume de désigner sous le vocable de Téléfilms.

Nous sommes extrêmement étonnés de ce choix dans la mesure où il s'inscrit en contraire des dispositions statutaires du F.I.F.

Il est ainsi considéré comme nulles et non avenues les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'industrie Cinématographique qui ont séparé et distingué l'Oeuvre cinématographique du Téléfilm, tant en ce qui concerne la Production que l'Exploitation.

Le législateur, considérant que la liberté de création cinématographique était fortement assujettie aux intérêts économiques des diffuseurs de télévision, a interdit aux Sociétés de Télévision d'être producteurs délégués au sens de l'initiative d'un projet.

Nous pensons qu'il s'agit là d'une situation de fait dont la gravité ne saurait vous échapper dans la mesure où elle s'inscrit à l'encontre de la politique que tous les Gouvernements successifs ont poursuivie en tentant de sauvegarder une certaine indépendance du Cinéma français.

Soulignons qu'il ne s'agit pas d'opposer-la création cinématographique et la création télévisuelle mais, en la circonstance, il y a supercherie :

* OU ces œuvres relèvent de l'écriture cinématographique et ce choix a été fait pour soutenir la démarche de certaines Sociétés de Télévision qui souhaitent peut-être devenir Producteur Cinématographique ;

* OU elles relèvent de l'écriture télévisuelle et dès lors s'agit-il de réduire le Cinéma français au seul petit écran ?

Rappelons que pour les Œuvres audiovisuelles, il existe un Festival propre à cette économie, à cette création.

Nous ignorons s'il vous sera encore temps de modifier cette Sélection mais, il nous semble indispensable de souligner le caractère ambigu de cette situation.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Présidence,
Le Délégué Général, Stéphane POZDEREC

**et la réponse du
Directeur Général du CNC**

Messieurs,

Vous m'avez fait parvenir la copie d'une lettre que vous avez adressée à Monsieur Pierre Viot, Président du Festival international du film à propos de la présence de deux films de télévision dans la sélection française au prochain Festival de Cannes.

Le Festival est le grand rendez-vous annuel du cinéma mondial depuis 50 ans. témoigne de la vitalité de l'art cinématographique et de son rayonnement international. Nul ne peut douter qu'il s'agit bien, à cette occasion, de présenter dans les différentes manifestations, en premier lieu à la compétition officielle des œuvres cinématographiques destinées, dès leur conception au public des salles de cinéma. Le règlement du Festival est clair sur ce point. Les documents que doivent remplir les producteurs soumettant leur projet à la sélection le sont également. Ce n'est que par dérogation exceptionnelle, justifiée cas par cas que des œuvres d'une autre nature, ou conçues dans une perspective différente, peuvent être présentées. Il en va ainsi, cette année, de « histoire(s) du cinéma » de Jean-Luc Godard qui est un hommage au 7^{ème} art et qui a donc tout a fait sa place au Festival.

La sélection des films en compétition officielle est de la responsabilité du conseil d'administration du Festival qui l'a confiée au Délégué général. Le CNC met à disposition du Festival à sa demande et sous l'autorité de celui-ci, les moyens nécessaires. Je me fais un point d'honneur de n'interférer en aucune manière dans le processus. L'indépendance de la sélection est une garantie de la réputation du Festival, tant en France qu'à l'étranger, et le secret le plus absolu doit être respecté.

Cela étant dit, nous sommes convenus, M. Gilles Jacob et moi-même, de réexaminer à l'avenir les documents établis pour la sélection afin de veiller à ce que les producteurs des films présentés aient conscience de l'engagement qu'ils prennent, non seulement de les diffuser en salles, mais encore de n'avoir souscrit aucune obligation contractuelle susceptible d'y faire obstacle notamment vis-à-vis des diffuseurs de télévision et du COSIP. Les cas contraires pourront continuer à faire l'objet de dérogations pour certaines œuvres exceptionnelles, mais de manière explicite et motivée. Je soumettrai, pour information, aux membres du conseil d'administration un échange de lettres avec l'équipe dirigeante du Festival visant à dissiper tout doute sur ce point.

Les frontières entre œuvres cinématographiques de long métrage et téléfilms ne sont pas toujours appréciées de la même manière dans tous les pays. Dans le nôtre, la règle est claire dans sa lettre comme dans son esprit. Tout film de cinéma doit être conçu pour une sortie préalable en salles. Comme vous le savez, la réglementation française, s'agissant des diffusions ultérieures sur support vidéo et à la télévision, est tout à fait explicite sur ce point.

Dans le cas présent, la réputation d'indépendance du Festival et son image mondiale imposent la pondération. Chacun le comprendra. Je me réjouis cependant de l'engagement pris par les partenaires du film retenu en compétition officielle d'assurer la sortie en salles préalable de leur œuvre. Cela me paraît constituer le gage de la reconnaissance des principes énoncés ci-dessus auxquels j'attache personnellement le plus grand prix.

Je vous prie d'agréeer...

**Nous regrettons que le Festival International du Film.
puisse se prêter à un jeu aussi ambigu.**

**Notre Syndicat ne saurait laisser se confondre
Cinéma et Télévision pas plus que
Fonds de Soutien Cinéma et Fonds de Soutien Audiovisuel**

Les propositions de "FORFAITS" sont de plus en plus fréquentes

Simplification pour l'administrateur - feuilles de paie... etc... ; simplification pour les devis estimatifs... et puis, il faut bien le reconnaître, tentative d'arnaque sur le salarié en cas de surabondance d'heures supplémentaires non prévues... et c'est pire s'il y a des nuits !

ATTENTION, le forfait proposé est **toujours trompeur** car il représente une somme hebdomadaire nettement plus forte que le minimum Conventionnel.

Pour savoir à quoi correspond votre Forfait, référez-vous à l'exemple de calcul figurant sur le barème des salaires minima.

...et sachez que

le forfait ne se présume pas,
il doit faire obligatoirement
l'objet d'un accord.

Le montant du salaire forfaitaire NE PEUT ÊTRE INFÉRIEUR à celui calculé en application du nombre d'heures de travail et des majorations légales et conventionnelles.

La convention de forfait doit donc fixer le nombre d'heures de travail qui fait l'objet de la rémunération forfaitaire.

Si le salarié réalise des heures en plus du nombre d'heures prévues par la convention de forfait, ces heures doivent être payées en supplément avec majorations.

Ce sont là les conditions minimales pour que le juge considère le forfait comme légal.

Autrement dit...

Le forfait, si ce n'est pas pour payer un salaire SUPÉRIEUR au salaire calculé en application des majorations fixées par la Convention Collective, NE SAURAIT SE JUSTIFIER.

Suite au

Rapport sur la Réforme de l'Agrément,

notre lettre au
Directeur Général
du C.N.C.

Paris le 27 Mars 1997

Monsieur le Directeur Général,

Suite à la rencontre que nous avons eue avec vous-même et avec plusieurs de vos collaborateurs sur le rapport de la Commission de Réforme de l'agrément, nous avons pu vous faire part largement de nos remarques et objections. Ce courrier a pour objet de rappeler nos principales propositions qui, pour l'essentiel, sont détaillées dans le rapport de la Réforme - Tome 2.

L'on constate, notamment depuis les dernières modifications réglementaires intervenues en 1989 et 1992, que celles-ci ont eu un effet économique néfaste sur le nombre de films français produits.

Sans approfondir l'analyse, il apparaît de manière évidente que les textes réglementaires actuels doivent être abrogés. Non seulement, ils sont néfastes au Cinéma Français mais ils ont créé une situation remettant en cause gravement l'emploi des ouvriers et techniciens français et résidents français de la production, en les mettant en concurrence directe avec ceux des pays étrangers mais ils ont également fragilisé et mis en difficulté nos industries techniques.

Aujourd'hui, notre infrastructure industrielle en studios est, contrairement à des pays comme l'Italie, l'Angleterre, l'Allemagne, sous-développée. Nos studios, soumis à la concurrence de l'utilisation par les producteurs de bâtiments désaffectés et à la concurrence des studios étrangers, notamment ceux situés dans les ex Pays de l'Est, sont disséminés géographiquement et dans leurs activités de service contrairement aux infrastructures existantes à l'étranger où l'ensemble des services techniques sont regroupés sur un même site.

À cet effet, le rapport constitue un excellent travail qui met en évidence la réalité à laquelle notre industrie nationale se trouve confrontée par les modifications de la Réglementation du Fonds de Soutien intervenues en 1989 et 1992, et qui ont estompé les critères d'emploi et d'industrie.

Il convient par conséquent de rappeler avec force que le Fonds de Soutien de l'État a été constitué comme un élément de soutien financier à l'industrie Cinématographique nationale.

Durant ces dernières années, les abus de délocalisation de l'emploi et d'industrie constatés dans le rapport ont été progressifs pour, aujourd'hui, atteindre une majorité du nombre des films produits et qui ont bénéficié du Fonds de Soutien de l'État comme les films français tournés à 100% en France.

Il s'agit en réalité d'un détournement de fond public.

Il est urgent d'y mettre un terme et de revenir à l'esprit et à la lettre des textes établis par les législateurs institutionnels.

Concernant la philosophie générale des mesures préconisées dans le rapport pour freiner les abus de délocalisation :

- lier les avantages financiers du Soutien financier de l'État aux dépenses «françaises» -, cela va de soi.

À condition :

- que les règles établies soient économiquement véritablement dissuasives de la délocalisation OU incitatrices à tourner sur le territoire français ;

- de distinguer les films français des films de coproduction.

Le rapport ne fait pas cette distinction. C'est là un point inacceptable tant au plan des principes qu'au plan du droit. Ne pas faire cette distinction consiste à réfuter, à reconnaître et annihiler l'identité propre du Cinéma français.

Admettre le terme générique de «film d'initiative française» c'est nier la réalité économique culturelle de la production nationale ; c'est nier l'activité d'un grand nombre de producteurs français qui produisent des films français en France.

Cette démarche constitue à considérer que la production d'un film -au sens de sa réalisation industrielle- peut être par définition économiquement en tout ou partie apatride ; c'est admettre, par définition, que les producteurs d'un film financièrement français ont toute latitude de réaliser l'embauche de tout ou partie de l'équipe technique et artistique d'un film sous la législation sociale de la France ou d'un pays étranger, de recourir aux industries techniques de sociétés françaises ou de sociétés sises à l'étranger.

Certes le rapport préconise qu'en fonction des dépenses pour le compte «d'éléments étrangers» certains des avantages financiers du Soutien de l'État pourraient être réduits.

Les films 100% français,

La mondialisation du commerce, la libre circulation des marchandises, la libre circulation des capitaux, le marché commun unique... vous le savez, ne constitue pas la suppression des frontières nationales en ce qui concerne la législation du travail, la législation fiscale de l'entreprise française.

L'Entreprise reste juridiquement enfermée et dépendante du cadre social et économique national. C'est d'ailleurs, soulignons-le, une condition réglementaire irréfragable du bénéfice du Fonds de Soutien : - le producteur du film

doit obligatoirement justifier d'un RC en France.

Aussi, si un producteur français délocalise sur un territoire étranger tout ou partie des prises de vues du film qu'il produit, cela ne peut se concevoir que pour des prises de vues de décors naturels et dans le cadre juridique d'un détachement temporaire à l'étranger des personnels constituant l'équipe technique et artistique du film qui demeurent régis par la législation sociale française.

Des dérogations pour le recours à du personnel local ne sauraient être que complémentaires à l'équipe de réalisation du film donc ne concerner qu'un nombre extrêmement réduit de personnel technique.

Il doit apparaître clairement dans le devis à une rubrique «prestations personnels à l'étranger» les montants spécifiques des rémunérations versées à ces personnels. Ces prestations constituent en réalité une exportation de capitaux et doit donc être, à ce titre, distinguée comme telle.

Si ces prestations devaient intervenir en substitution de certains postes de l'équipe ouvriers et techniciens, cela constituerait une infraction à l'intégrité économique nationale du film.

Nous pensons qu'il convient d'être extrêmement strict sur le respect de ces conditions d'autant plus que le souci principal du Gouvernement, aujourd'hui, est constitué par une volonté de développer l'emploi des salariés français et résidents français.

Soulignons que pour ce qui concerne notre industrie où les normes statistiques habituelles ne permettent pas de mesurer l'ampleur du chômage, la durée d'emploi moyenne des ouvriers et techniciens ne dépasse guère plus de 4 mois sur douze.

Aussi, un film financièrement français qui ne respecterait pas ces règles ne saurait bénéficier de surcroît de l'aide financière de l'Etat. La seule exception que l'on pourrait admettre serait constituée par la nécessité de réunir un nombre très conséquent de figurants.

Les films réalisés en coproduction internationale.

Ces films sont des films où concourent en partage le financement, l'apport en industries, en emploi de DEUX Etats. Ce ne sont pas des films français mais des films binationaux qui bénéficient d'une assimilation de nationalité fixée dans les Accords de coproduction conclus entre la France et tel ou tel autre pays étrangers.

Ils doivent par conséquent être distingués des films entièrement français, comme on doit également distinguer les coproductions majoritaires français et les coproductions minoritaires français.

En principe, proportionnellement à sa part de financement chacun des deux coproducteurs doit justifier du financement, dans les mêmes proportions, des différentes rubriques du devis du film.

Par exemple :

pour une coproduction 60-40, on doit retrouver à chacun des chapitres du devis cette même parité 60-40.

L'on ne saurait alors admettre, par exemple, qu'un montant de 10 millions de francs, pour la rubrique «interprétation» intervienne en totalité dans la part d'un seul des pays co-producteurs et que ce montant soit compensé par une diminution proportionnelle du montant de la rubrique «personnel» qui se trouverait alors réduite à une portion congrue.

Les Accords de coproduction sont fondés sur un équilibre entre nombre de films majoritaires et nombre de films minoritaires, fondés sur la notion de réciprocité.

Aussi, dans notre exemple, le producteur du pays qui n'est pas l'employeur de tel ou tel comédien de grande notoriété doit participer, proportionnellement à son apport, à la rémunération de celui-ci.

L'équilibre global ne peut concerner que les rubriques de «prestations d'industries techniques». En ce qui concerne la rubrique «personnel», le fait actuel de considérer l'équilibre des apports de manière globale et non dans cette rubrique est contestable et ouvre la porte à un déséquilibre de l'emploi des ouvriers et techniciens.

En réalité, il convient, en tenant compte des apports respectifs de chacun des deux pays coproducteurs d'édicter des règles de principe identiques à celles concernant les films entièrement français.

La rubrique «personnel» n'incluant pas la rémunération du réalisateur, l'équilibre de cette rubrique doit être réalisé également sur le nombre d'emploi d'ouvriers et techniciens afin de tenir compte des différentiels des coûts salariaux pouvant exister entre les deux pays coproducteurs.

Soulignons enfin que rechercher à diminuer, au mépris de l'emploi des ouvriers et techniciens français ou résidents français, le montant nominal de la masse salariale du personnel technique d'un film ne constitue pas pour autant une diminution du coût total du film.

En effet, cette diminution est pondérée par les coûts supplémentaires que génèrent la délocalisation du lieu de tournage. Cette diminution, trop souvent mise en exergue, relève plus d'une démarche de propagande antisociale que d'une démarche économique sans oublier que le coût de la vie est différent d'un pays à l'autre.

Au-delà, sur les mesures proposées dans le rapport.

1- Accès au soutien par un barème de 100 points

Dans la nomenclature proposée, il nous semble évident que le producteur ne doit pas y figurer.

De plus, il est paradoxal de constater que les postes techniciens et ouvriers comptent respectivement pour 10 points alors que la Réforme s'inscrit dans une volonté de recentrer l'emploi sur les ouvriers et techniciens français ou résidents français.

Il en va de même pour les studios.

Pour ces trois postes, le nombre de points doit être au moins doublé.

La réduction du nombre de point pour obtenir 100% du Soutien n'est pas acceptable et telle qu'elle est proposée,

elle ouvre à 100% la délocalisation de l'embauche des ouvriers et techniciens dans un pays étranger.

2 - Réforme de la majoration sur soutien réinvesti

La majoration de 25% pour E.O.F. qui serait applicable si 80 % des dépenses se font en France sur les postes 2, 3, 4, 5, 7 et 8 n'est pas acceptable en cumul seul. Elle doit également corres-pondre à 90% de chacune des rubriques.

La majoration «studio» est une bonne mesure à condition d'y adapter, comme nous le proposons, un mécanisme d'aide différenciée pour les films qui n'investiraient pas de soutien mais que se tourneraient dans des studios français.

En ce qui concerne les nouvelles majorations :

- La majoration pour les industries techniques de post-production en France est un élément incitateur positif.
- Par contre, pour ce qui concerne la majoration «pour le recours à une équipe technique qualifiée» à raison de 30% sur le soutien investi dans la limite d'un plafond de 400 000, celle-ci est très modeste comparativement à la majoration des industries techniques de post-production.

Au-delà, nous voudrions bien savoir ce que les rédacteurs entendent par «qualifiée». Cela relève soit de la provocation soit de la totale ineptie des rédacteurs.

3 - Réforme des points européens

Il convient de renforcer les points de l'industrie techni que mais également les points concernant l'emploi des techniciens et ouvriers.

4 - Réforme d'Eurimage

Notre position est clairement exprimée dans le rapport Tome 2 et nous la maintenons.

Nous pensons que le rôle d'Eurimage n'est pas d'inter venir dans les mécanismes de la production mais plutôt d'intervenir dans l'aide à la distribution des films dans les pays étrangers.

Si besoin en était, le cinéma américain démontre que son succès sur le marché international n'est pas lié à la co production.

Le marché est une chose, la production d'un film en est une autre.

La coproduction facteur de conquête du marché international est une utopie. En réalité, chaque cinématographie reste repliée dans son pré-carré à l'exception du cinéma américain qui s'est doté d'une force de commercialisation.

Eurimage devrait être l'élément incitateur économique du développement de la distribution d'un film au plan de l'Europe continentale. Ce serait là un des facteurs principaux de la possibilité de croissance de notre industrie de production.

5 - Simplification de l'Agrément

Ce serait une erreur politique grave de remplacer l'agrément initial d'investissement par un récépissé de déclaration et nous vous en avons déjà largement exposé les raisons.

6 - Le rôle du Producteur Délégué.

La proposition de renforcer le rôle du Producteur Délé-

gué et de le distinguer des producteurs associés est un élément capital.

7 - Sur les Cartes d'identité Professionnelle (CIP)

Il convient de souligner que les producteurs partisans de leur suppression veulent une dé-régulation complète du marché de l'emploi des ouvriers et techniciens.

Par là même, ils veulent profiter davantage de la fragilité de la situation socio-professionnelle des ouvriers et techniciens du fait de leur emploi intermittent et pouvoir mettre à profit - compte-tenu que ces emplois sont de courte durée - le recours à l'emploi d'ouvriers et techniciens étrangers non déclarés.

Cette proposition, au-delà de son caractère antisocial patent s'inscrit au contraire de l'Article 2 du Code de l'industrie Cinématographique.

À terme, une telle mesure, risquerait également de remettre en cause la qualification des personnels concourant à la réalisation des films.

Nous demandons le maintien et le respect de la réglementation sur les CIP.

Nous sommes néanmoins ouverts à une révision des textes actuels pour tenir compte, notamment, de l'emploi dans la production de téléfilms et de films publicitaires qui ne sont pas réglementés.

8 - Sur la Convention Collective

En ce qui concerne, comme certains le demandent, la réforme de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique, et notamment sur les majorations d'heures supplémentaires, nous nous contenterons de rappeler aux producteurs partisans de cette réforme que la majoration qui leur pose problème est la majoration conventionnelle de 100% qui intervient pour les heures de travail effectuées au-delà d'une durée de 10 h. de travail par jour.

Or, rappelons seulement, que le code du Travail dans ses dispositions d'ordre public INTERDIT tout dépassement de la durée de travail excédant 10 h. par jour.

Ainsi, non seulement ces producteurs violent la législation sociale française mais ils voudraient, de surcroît, pouvoir le faire sans payer les heures de travail !

Nous laisserons ce sujet inepte à leurs auteurs inconséquents.

C'est là le rappel des points qui nous paraissent les plus importants.

Nous voulons croire que, préalablement à la mise en oeuvre des différentes mesures de réforme que vous prendrez, vous nous consulterez.

En vous remerciant de votre attention,...

Pour la Présidence, :
P. ABRAHAM
A. CORTINES
J.P. RUH
Le Délégué Général
Stéphane POZDEREC

**Au service des
membres de notre syndicat**

B.H.V.

Le Syndicat dispose d'une carte "Collectivités" permettant une réduction de 10% au B.H.V.

Une seule carte...

Aussi, si vous souhaitez l'utiliser,
appelez le Syndicat par avance pour
savoir si elle est disponible.

**RENAULT
accorde à nos
adhérents**

une réduction
privilegiée
pour l'achat
de tout véhicule
neuf ou de peu de
kilométrage...

L'attestation qui
vous permettra de
bénéficier de
cette réduction
est à retirer au
Syndicat.
Contactez-nous
si vous êtes
intéressé.



SÉCU... CAPRICAS... CARCICAS..,

Préparer, constituer correctement ses dossiers de liquidation retraites ;

Éviter de perdre des sommes qui peuvent être importantes ;

Pour les adhérents du Syndicat, SUR RENDEZ-VOUS,
un Conseiller vous recevra.



**Pour ceux qui ne sont pas membre du S.N.T.P.C.T.
mais qui souhaiterait y adhérer,**

NOM Prénom

Adresse

.....

..... Tél.